

# DECISION N° 631/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ALDOR + Logo » n° 90962

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90962 de la marque « ALDOR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 mai 2018 par la société COMESTIBLES ALDOR S.A.S, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL) ;
- Vu** la lettre n° 00745/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 06 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ALDOR + Logo » n° 90962 ;

**Attendu que** la marque « ALDOR + Logo » a été déposée le 08 septembre 2016 par Monsieur HUSSEIN DAHWI et enregistrée sous le n° 90962 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2016 paru le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COMESTIBLES ALDOR S.A. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ALDOR + Logo » n° 52338 déposée le 07 avril 2005 et renouvelée le 18 septembre 2018 dans la classe 30 ; que sa marque n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation et est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en tant que propriétaire, elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a

également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant sa marque sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

**Que** la similarité entre les marques en conflit donne l'impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé à ce dernier une licence, ce qui n'est pas le cas ;

**Que** les marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 30 ; qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu d'ordonner la radiation pure et simple de la marque « ALDOR + Logo » n° 90962 ;

**Attendu que** Monsieur HUSSEIN DAHWI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COMESTIBLES ALDOR S.A.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « ALDOR + Logo » n° 90962 formulée par la société COMESTIBLES ALDOR S.A.S. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 90962 de la marque « ALDOR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur HUSSEIN DAHWI, titulaire de la marque « ALDOR + Logo » n° 90962, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

